

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 février 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-015766

**Monsieur le Directeur**  
**LTHE-UMR 5564**  
**Bâtiment Cermo**  
**70 rue de la physique BP 53**  
**38041 GRENOBLE Cedex 9**

**Objet :** Inspection de la radioprotection

**Réf. :** Inspection n°INSNP-LYO-2011-0147  
Installation : local de stockage des sources scellées

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 23 février 2011 sur le thème des sources radioactives scellées.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principaux rappels réglementaires qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 février 2011 du laboratoire des transferts en hydrologie et environnement (LTHE) à St Martin d'Hères avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population lors de l'utilisation de sources radioactives scellées. Les inspecteurs ont visité le local de stockage des appareils contenant les sources.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) rencontrée est très impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Néanmoins le zonage radiologique et les études de poste sont à reprendre compte-tenu du changement récent d'une source et les contrôles internes de radioprotection à mettre en œuvre.

## **A. Rappels réglementaires relatif à l'application du code du travail**

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des risques et la détermination du zonage radiologique n'avaient pas été actualisées pour tenir compte de la nouvelle sonde « vectra 501Dr » contenant un radioélément émetteur de neutrons et qu'aucun zonage n'était identifié dans le local de stockage des sources.

- A1. Je vous rappelle que les articles R.4121-1 et R.4451-18 du code du travail précisent qu'une évaluation des risques doit être établie. L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 précise également qu'un zonage radiologique doit être mis en place à l'issue de cette analyse. Dans le cas présent, la détermination et la mise en place de ce zonage est nécessaire pour le local de stockage des sondes.**

Les inspecteurs ont constaté que des études de postes ont été réalisées. Néanmoins, ces études sont à reprendre compte-tenu de l'utilisation d'une nouvelle sonde.

- A2. Je vous rappelle que l'article R.4451-11 du code du travail précise que des études de postes doivent être réalisées pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, notamment au niveau des extrémités. Vous pourrez alors, classer après avis du médecin du travail, les travailleurs exposés en catégorie A ou B puis adapter le suivi dosimétrique en conséquence conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du même code.**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection ainsi que les contrôles des instruments de mesure n'étaient pas réalisés régulièrement et n'étaient pas tracés.

- A3. Je vous rappelle que les articles R.4451-29 à R.4451-33 du code du travail précisent que des contrôles externes et internes de radioprotection doivent être mis en place et tracés, les modalités de ces contrôles étant définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier pour information au service hygiène et sécurité de l'université Joseph Fourier ainsi qu'à celui du CNRS Alpes.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par :**

**Sylvain PELLETERET**

